



Décision du comité d'agrément

Department of Education Tyndale University

Demande d'examen d'une modification au programme

Programme consécutif de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen et moyen-intermédiaire, y compris les cycles primaire-moyen avec accent mis sur l'enseignement du *French as a Second Language*, menant à un baccalauréat en éducation (offert en anglais)

Soit,

Consecutive program of professional education with areas of study in the Primary/Junior and Junior/Intermediate divisions, including the Primary/Junior divisions with a focus on teaching French as a Second Language, leading to a Bachelor of Education degree

**Comité d'agrément
Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Le 6 juillet 2020**

Table des matières

Introduction	3
Processus d'examen	4
Conclusions et motifs	4
Respect des conditions relatives aux parties inchangées du programme	4
Respect des conditions relatives aux parties modifiées du programme	4
Condition 3.1	4
Condition 5	5
Condition 10	5
Condition 12	5
Décision du comité d'agrément	6

Décision du comité d'agrément portant sur la demande d'examen d'une modification à un programme de Tyndale University

Introduction

Le 24 avril 2020, Tyndale University («Tyndale») a présenté une demande d'une modification au programme de formation en enseignement de langue anglaise suivant :

- Programme consécutif de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen et moyen-intermédiaire, y compris les cycles primaire-moyen avec accent mis sur l'enseignement du *French as a Second Language*, menant à un baccalauréat en éducation (offert en anglais)

Soit,

- *Consecutive program of professional education with areas of study in the Primary/Junior and Junior/Intermediate divisions, including the Primary/Junior divisions with a focus on teaching French as a Second Language, leading to a Bachelor of Education degree*

Conformément à l'autorité que lui confèrent la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* (la «Loi») et le Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement (le «Règlement sur l'agrément»), le comité d'agrément a examiné la demande d'examen de modification importante afin de déterminer s'il satisfait toujours aux conditions d'agrément. Le comité d'agrément était informé par un sous-comité qu'il existe des motifs de croire que le fournisseur a changé considérablement le caractère, la durée ou les composantes du programme de formation professionnelle. Ce sous-comité est composé d'un membre nommé et d'un membre élu du comité d'agrément. En vertu du Règlement sur l'agrément, le comité a exclu les deux membres du sous-comité de ses délibérations.

Pour rendre sa décision, le comité d'agrément a pris en considération :

- la demande de modification d'un programme présentée par Tyndale le 24 avril 2020
- la décision du comité d'agrément du 18 septembre 2018 relative au programme susmentionné
- les conditions du Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement.

Processus d'examen

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement sur l'agrément, le comité d'agrément a procédé lui-même à un examen modifié du programme pour déterminer s'il satisfait toujours aux conditions d'agrément au lieu d'avoir confié la tâche à un sous-comité. Le comité a fondé son examen sur la documentation transmise par le fournisseur, jugée suffisamment exhaustive, pour déterminer si le programme modifié continue d'être admissible à l'agrément.

Conclusions et motifs

Les conclusions et les motifs de la décision du comité concernant l'admissibilité continue des programmes à l'agrément, ainsi que les faits sur lesquels repose cette décision, figurent ci-dessous.

Respect des conditions relatives aux parties inchangées du programme

Le comité accepte l'attestation de Tyndale University qu'aucun changement ne touche les conditions 1, 1.1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14 et 15 de l'agrément entré en vigueur le 18 septembre 2018. Les treize conditions susmentionnées restent entièrement satisfaites.

Respect des conditions relatives aux parties modifiées du programme

En se basant sur l'information qui lui a été fournie, le comité d'agrément confirme que les modifications proposées au programme satisfont entièrement aux conditions d'agrément restantes, soit les conditions 3.1, 5, 10 et 12, telles que décrites dans sa décision du 18 septembre 2018.

Condition 3.1

En se basant sur l'information qui lui a été fournie, le comité d'agrément a déterminé que le programme, tel que modifié, satisfait entièrement à la condition 3.1.

La documentation indique que le programme continue de permettre aux étudiants d'acquérir des connaissances et des compétences dans tous les domaines figurant à l'annexe 1 du Règlement sur l'agrément tels que décrits dans le *Guide d'agrément à l'intention des fournisseurs*.

Afin d'introduire un volet axé sur l'éducation environnementale pour les étudiantes et étudiants en enseignement aux cycles primaire-moyen, le fournisseur a élaboré un cours de méthodologie de l'enseignement propre à ce volet. La documentation indique que ce cours aborde le curriculum actuel de l'Ontario et les documents de politique provinciaux (Connaissance du curriculum – Domaine 1) ainsi que les transitions que vivent les élèves jusqu'à 21 ans (Connaissance des stratégies en matière de pédagogie et d'enseignement – Domaine 6), soit les seuls éléments de la condition 3.1 qui ne figurent pas dans d'autres

composantes du programme. L'introduction d'un volet axé sur l'éducation environnementale n'a aucune incidence sur le respect de la condition 3.1.

Condition 5

En se basant sur l'information qui lui a été fournie, le comité d'agrément a déterminé que le programme, tel que modifié, satisfait entièrement à la condition 5.

L'ajout d'un cours de méthodologie sur l'éducation environnementale propre à ce volet n'a aucune incidence sur le respect de la condition selon laquelle le programme doit contenir des cours théoriques, des cours de méthodologie de l'enseignement et des cours de base. De plus, le programme laisse suffisamment place à la mise en pratique de la théorie, car le cours sur l'éducation environnementale comprend des objectifs d'apprentissage qui favorisent la mise en pratique de la théorie.

Condition 10

En se basant sur l'information qui lui a été fournie, le comité d'agrément a déterminé que le programme, tel que modifié, satisfait entièrement à la condition 10.

À toutes les étapes du programme, le curriculum et les documents de politique appropriés aux cycles primaire-moyen sont enchâssés dans les cours de méthodologie de l'enseignement propres à chaque cycle. Les étudiantes et étudiants en enseignement apprennent à connaître le programme de la maternelle et du jardin d'enfants dans les cours de méthodologie de chaque volet : petite enfance, French as a Second Language ou éducation environnementale. La documentation indique que le programme de la maternelle et du jardin d'enfants est abordé dans les objectifs d'apprentissage, les travaux, les évaluations et les ressources du cours sur l'éducation environnementale. La documentation indique que ce cours comprend des objectifs d'apprentissage, des travaux, des évaluations et des ressources qui conviennent aux cycles primaire-moyen.

Le cours de méthodologie de l'enseignement propre à ce volet convient aux cycles primaire-moyen, et tous les autres cours de méthodologie demeurent inchangés. Par conséquent, tous les cours de méthodologie conviennent toujours aux cycles auxquels ils se rapportent.

Condition 12

En se basant sur l'information qui lui a été fournie, le comité d'agrément a déterminé que le programme, tel que modifié, satisfait entièrement à la condition 12.

Il n'y a aucune modification à la combinaison de membres du corps professoral qui enseignent dans le programme. Pour la mise en place du cours de méthodologie sur l'éducation environnementale, un nouveau poste a été créé depuis l'examen d'agrément de 2018. Ce poste sera pourvu par un chargé de cours qui possède les titres universitaires appropriés et de l'expérience en éducation environnementale, ainsi que de l'expertise en enseignement aux cycles primaire-moyen.

Décision du comité d'agrément

Pour les raisons énoncées précédemment, le comité d'agrément confirme que le programme suivant, tel que modifié, satisfait entièrement aux conditions d'agrément général, et ce, jusqu'au 18 septembre 2025, date d'expiration prévue de son agrément, ou encore pour une période modifiée conformément à l'article 15 du Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement :

- Programme consécutif de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen et moyen-intermédiaire, y compris les cycles primaire-moyen avec accent mis sur l'enseignement du *French as a Second Language*, menant à un baccalauréat en éducation (offert en anglais)

Soit,

- *Consecutive program of professional education with areas of study in the Primary/Junior and Junior/Intermediate divisions, including the Primary/Junior divisions with a focus on teaching French as a Second Language, leading to a Bachelor of Education degree*

Comité d'agrément
Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Le 6 juillet 2020